

**Zeitschrift:** Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

**Herausgeber:** Visarte Schweiz

**Band:** - (1940-1941)

**Heft:** 2

**Artikel:** Gewährung von Frachterleichterungen für Ausstellungsgegenstände =  
Facilités accordées pour le transport des objets destinés à des  
expositions

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-623784>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

pour savoir pleurer sur toutes ces misères et sur toutes ces atrocités, il faut avoir un cœur de femme pour savoir garder fièrement et dignement le souvenir de ces inoubliables blessures. Comprenez-vous pourquoi, aujourd'hui, je vous regarde avec d'autres yeux et que je vous trouve plus grandes et plus belles ? C'est parce que je sais que vous vous associez à la douleur des autres, c'est parce que je pense à tous ces coeurs de femmes qui saignent, à tous ces coeurs qui sont les mêmes dans tous les pays d'honnêtes gens, et surtout dans ce pays que vous connaissez tous, vous, peintres et sculpteurs, qui avez respiré son air et profité de sa permanente leçon.

Je m'en voudrais donc de ne pas vous confondre dans un même amour, dans une même tendresse, Mesdames, pour tout ce qu'il y a de poignant dans votre existence actuelle.

Il faut que notre réunion de ce jour ait une signification particulière et je voudrais que les simples paroles que je vous ai dites, ne soient pas seulement un toast en votre honneur, Mesdames, mais aussi un toast à la patrie. Je ne vois plus autour de cette table, des Bernois, des Vaudois, des Zuricois, des Bâlois ou des Tessinois, je ne vois que des Suisses et des femmes suisses, unis dans un même cœur et dans un même désir. C'est vous, Mesdames, qui avez la charge de nous réunir dans une seule pensée et c'est votre cœur qui accomplira ce bienfait. Je voudrais que la Suisse ait un cœur d'artiste, prompt à s'enflammer et prompt à s'adoucir. Nous nous compensons les uns les autres, mes chers amis, nous avons tous des qualités et nous avons tous des défauts, sachons nous les pardonner.

Voulez-vous vous lever, tous, je vous en prie. Pensons à la liberté de notre chère patrie, buvons à la santé et soyons fiers de tous ceux qui se sont levés et qui se lèveront toujours pour la défendre... et dans le fond de notre cœur, pensons aussi à tous ceux qui, là-bas, quelque part, dans un pays que nous aimons, reposent dans un sommeil de gloire.

### *Gewährung von Frachterleichterungen für Ausstellungsgegenstände.*

Dem Reglement entnehmen wir folgende Vorschriften :

Die Transportunternehmungen gewähren die *frachtfreie Rückbeförderung* für Ausstellungsgüter aller Art, sowie für zurückgehende Verpackungen, die für die Beförderung von Ausstellungsgütern gedient haben.

*Hinbeförderung* : Die Beförderung der Güter zur Ausstellung unterliegt den Bestimmungen der einschlägigen Reglemente und Tarife.

*Rückbeförderung* : Die unverkauft gebliebenen Güter müssen über die Strecke des Hinweges an den Aussteller oder an den Eigentümer nach der ursprünglichen Versandstation zurückgesandt werden.

Die frachtfreie Rückbeförderung von Gütern als Eilgut ist nur zulässig, wenn auch die Hinbeförderung als Eilgut erfolgte.

\* \* \*

Auf dem Transport von und zu Ausstellungen kommt es dann und wann vor, dass Werke der Bildhauerei beschädigt werden. In Befolgung der Vorschriften über den Transport von Kunstgütern entschlagen sich die Eisenbahnbehörden

jeder Verantwortung und Entschädigungspflicht, wenn die Werke nur als Frachtgut aufgegeben werden.

Im Interesse unserer Kollegen halten wir es für nötig, auf die einschlägige Verordnung hinzuweisen, welche folgenden Wortlaut hat :

*Ziffer LV der Anlage V*

1. *Kunstgegenstände, wie Gemälde, Statuen, Gegenstände aus Erzguss, Antiquitäten*, müssen als solche ausdrücklich im Frachtbrief bezeichnet werden. Der Wert muss im Frachtbriefe in der Spalte « Inhalt » angegeben werden. Derselbe bildet auch den Höchstbetrag für die zu zahlende Entschädigung.

2. Diejenigen Kunstgegenstände, deren Wert auf mehr als Fr. 3000.— per 100 kg. angegeben, oder bei denen das Interesse an der Lieferung mit mehr als Fr. 3000.— per 100 kg. deklariert ist, werden nicht als Frachtgut, sondern nur als Eilgut zur Beförderung zugelassen.

*Facilités accordées pour le transport des objets destinés à des expositions.*

Nous extrayons du règlement les prescriptions suivantes :

Les entreprises de transport accordent la franchise de port *pour le retour* des marchandises de toute nature destinées aux expositions, ainsi que des emballages ayant servi au transport de ces marchandises.

*Transport à l'aller* : Le transport des marchandises destinées à une exposition est soumis aux prescriptions des règlements et des tarifs applicables en l'espèce.

*Transport en retour* : Les marchandises non vendues doivent être renvoyées à l'exposant ou au propriétaire à la gare primitive d'expédition par l'itinéraire suivi à l'aller.

Le transport gratuit en retour ne peut être demandé en grande vitesse que si le transport à l'aller a également eu lieu en grande vitesse.

\* \* \*

Il arrive quelquefois que des sculptures soient endommagées pendant leur transport à une exposition ou au retour. A teneur des prescriptions relatives au transport d'œuvres d'art, les compagnies de chemin de fer déclinent toute responsabilité à ce sujet et toute obligation d'accorder des indemnités, lorsque les œuvres ont été simplement expédiées en petite vitesse.

Dans l'intérêt même de nos collègues nous estimons nécessaire de les rendre attentifs aux prescriptions en question, dont voici le texte :

*Chiffre LV de l'annexe V.*

1. *Les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités*, doivent expressément être déclarés comme tels dans la lettre de voiture. La valeur doit être indiquée dans la lettre de voiture à la colonne « Désignation de la marchandise ». Elle constituera en même temps le maximum de l'indemnité à payer.

2. Les objets d'art dont la valeur déclarée dépasse Fr. 3000.— par 100 kg. ou dont l'intérêt à la livraison est déclaré à plus de Fr. 3000.— par 100 kg., ne sont pas admis au transport en petite vitesse, mais seulement en grande vitesse.